

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2012

**ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES RELATIVES À LA REFONTE DE LA CARTE
INTERCOMMUNALE - (N° 4218)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS AMENDEMENT

N° 23

présenté par
Le Gouvernement

à l'amendement n° 22 de M. DE LA VERPILLIÈRE

APRÈS L'ARTICLE 6

Substituer aux mots :

« et 5 *bis* à 5 *quater* »

les mots :

« , 5 *bis* et 5 *ter* et le I de l'article 5 *quater* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision en ce qui concerne l'article 5 quater.

Aux termes de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, « dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin. ».

L'article 5 quater du présent texte modifie dans son I l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales selon les adaptations prévues à l'article L.5842-4 de ce même code.

Le II de l'article 5 *quater* vise par ailleurs à modifier le II de l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010. Or, ce dispositif n'a pas été rendu applicable en Polynésie française par l'article 85 de la loi précitée.

Dans ces conditions, il convient de préciser s'agissant de l'article 5 *quater* que, seul, le I est applicable en Polynésie française.